

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation, bureau des concours et examens.*

CIRCULAIRE N° 35334/DEF/GEND/RH/RF/CE relative à l'organisation du concours d'admission au collège interarmées de défense, concours 2008.

Du 8 mars 2007

NOR D E F G 0 7 5 0 4 6 9 C

Références :

- a) Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 651 et 780*) modifié.
- b) Instruction n° 178230/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 21 décembre 2006 (BOC N°17 du 19 juillet 2007, texte 12. ; BOEM 651.2.4)
- c) Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 20 mars 2006 (BOC n° 16, texte 10 ; BOEM 651).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 119.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation du concours d'admission au collège interarmées de défense (CID) en 2007 et 2008.

1. DÉSIGNATION DES CANDIDATS.

La liste des officiers autorisés à concourir est diffusée chaque année par la direction générale de la gendarmerie nationale, bureau de la formation.

Tout changement d'adresse ou de situation des candidats devra être porté, par les commandants de région ou autres autorités⁽¹⁾, à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale, service des ressources humaines, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau de la formation (BFORM) et bureau des concours et examens (BCE).

2. JURY DU CONCOURS.

Les membres du jury et l'officier secrétaire du concours sont désignés par bordereau d'envoi N° 178716 DEF/GEND/RH/P/PO du 5 décembre 2006 (n.i. BO).

Un sous-officier secrétaire est mis à la disposition du jury par le bureau des concours et examens.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES DU CONCOURS.

3.1. Conditions générales.

Les épreuves du concours seront organisées selon les modalités définies par l'instruction de référence c).

3.2. Épreuves écrites d'admissibilité.

Elles auront lieu du 25 au 28 juin 2007 à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) à Melun.

3.2.1. Commission de surveillance.

Activée pour toute la durée des épreuves écrites d'admissibilité, elle sera composée de la manière suivante :

- un colonel, président ;
- un lieutenant-colonel, vice-président ;
- six officiers supérieurs, surveillants.

Ces huit officiers seront désignés par le général de division, commandant les écoles de la gendarmerie nationale.

3.2.2. Correction des copies.

Les copies seront corrigées dans la période du 10 septembre au 5 octobre 2007 dans les conditions arrêtées par le président du jury du concours.

3.2.3. Épreuves orales et sportives d'admission.

Le président du jury est chargé de l'organisation de ces épreuves en liaison avec le BCE. Les épreuves se dérouleront dans la période du 7 au 25 janvier 2008 au centre d'examen situé à l'EOGN de Melun et sur des installations sportives à proximité.

Les candidats seront convoqués aux épreuves d'admission par le BCE.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur l'OBI 350 224. Les dispositions administratives applicables aux officiers candidats, aux membres du jury du concours ainsi qu'aux officiers de la commission de surveillance sont les suivantes :

Pour les épreuves écrites :

- Code place PQ 1 pour les membres du jury et de la commission de surveillance ;
- Code place CC 1 pour les candidats.

Pour les épreuves orales et sportives :

- Les codes place seront respectivement PQ 0 (jury) et CC 0 (candidats).

Le jury du concours d'admission au collège interarmées de défense (CID, enseignement militaire supérieur du deuxième degré) est classé, au regard du droit aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État, dans le groupe 1.

5. DIVERS.

Les commandants de région feront parvenir une copie de la présente circulaire à chacun des candidats placés sous leur commandement.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général,
sous-directeur du recrutement et de la formation,

Aldo RUTANNI.

(1) Les autres autorités sont :

- le commandant de la gendarmerie outre-mer ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- les commandants de gendarmerie spécialisée ;
- les commandants des organismes d'administration et de soutien ;
- les commandants de groupement spécialisé ;
- le commandant de la garde républicaine ;
- le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;
- les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.